



Arrêt

**n° 196 107 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 21.07.2014, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle soit diplômée, qu'elle parle couramment le français, qu'elle soit financièrement à charge de son père, qu'elle déclare bénéficiaire d'une assurance santé, qu'elle soit parfaitement intégrée à la société belge, qu'elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics, et qu'elle souhaite travailler à temps partiel.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

La requérante invoque le fait que son père, Monsieur [A.A.], de nationalité belge, soit seul en Belgique et ait des graves problèmes de santé. Madame déclare que son état requiert la présence permanente d'une aide pour ses activités quotidiennes, dont notamment pour ses déplacements, pour suivre son régime, pour prendre ses médicaments (...). Monsieur devrait faire appel à une aide à domicile mais déclare que sa situation financière ne le lui permet. Monsieur s'est vu reconnaître le statut d'handicapé du SPF Sécurité sociale.

La requérante apporte à l'appui de ses dires la preuve du lien de parenté, une lettre de procuration faite par son père à son intention, un certificat médical daté du 08.08.2016, émanant du Dr Guy Alexandrien, en date du 02.06.2016, d'un rapport et résultats d'analyses du Dr Mekahli Farah, en date du 13.06.2016, un rapport du Dr Van Franchen Béatrice, en date du 22.06.2016, un rapport du Dr Peter Goethals, en date du 02.08.2016, un rapport du Dr Yann De Bast, en date du 17.07.2013, un rapport du Dr Paul Desmidt, en date du 01.04.2008, un rapport du Dr P Lammens, en date du 03.10.2008, un rapport du Dr C Chioccioli, en date du 02.08.2016, un certificat médical du Dr B. Van Franchen, en date du 13.06.2016, un rapport du Dr B. Van Franchen, en date du 13.06.2016, un rapport du Dr Peter Goethals, en date du 01.06.2016, un rapport du Dr Yann De Bast, en date du 24.06.2014, une lettre de consultation du Dr Yann De Bast, en date du 03.07.2010, un rapport du Dr Yann De Bast et un document daté du 03.03.2015, émanant du SPF sécurité sociale : attestation de reconnaissance de handicap, un certificat médical daté du 17.06.2016, émanant du Dr Guy Alexandrien selon lequel le père du requérant nécessite une présence familiale.

L'intéressée invoque donc au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de son père malade. Elle fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations médicales (voir ci-dessus). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressée ne démontre pas que son père ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le père de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire.

En effet, bien qu'elle démontre l'état de santé de son père, Madame n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de celui-ci, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir d'autre famille que sa fille sur le territoire. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même.

Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

Enfin, Monsieur fournit ses attestations de contributions, notons qu'il ne prouve pas ne pas voir les moyens de bénéficier d'une aide ou ne pas pouvoir en obtenir une via sa Mutuelle. Notons que Monsieur parvient à prendre sa fille à sa charge. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Selon une déclaration d'arrivée, Madame est arrivée le 21.07.2014 et était autorisée au séjour jusqu'au 20.09.2014. Elle se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 CEDH ».

Elle évoque en substance la portée de l'article 9bis de la loi en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite un extrait.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la vie privée et familiale est protégée par ladite convention et qu'il s'agit d'une obligation positive incombant aux Etats.

En l'espèce, elle fait valoir que « la requérante a exposé la maladie de son père, Monsieur [A.A.], de nationalité belge, qui a le statut d'handicapé en Belgique » et qu'elle a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles sa présence indispensable auprès de son père malade.

Elle fait valoir qu' « en écrivant qu'en cas de retour en Algérie, l'absence de la requérante ne serait que temporaire, l'acte attaqué ne dit en quoi cette absence temporaire ne serait pas de nature à nuire à la santé du père ».

Elle soutient que « l'acte attaqué ne dit pas en quoi les attestations de contributions ne prouvent pas que le père de la requérante ne peut pas bénéficier d'une aide ou pouvoir en obtenir via sa mutuelle ».

Elle estime que « l'acte attaqué ne dit pas en quoi la présence de sa fille à ses côtés ne serait pas plus bénéfique pour le père que le recours à de nombreuses associations disponibles pour les soins à domicile ».

Elle fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué est insuffisante sur ces points car il ne s'agit pas de répondre aux motifs des motifs mais à un élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. D'autant que ni le lien de filiation ni la maladie du père de la requérante encore moins l'assistance au quotidien indispensable et le statut d'handicapé ne sont contestés par l'acte attaqué ».

Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà jugé que « ce sont les circonstances survenues au cours du séjour en Belgique qui peuvent constituer un empêchement à retourner dans le pays d'origine ».

Elle relève que « la requérante a fait état d'attaches sociales et socio-culturelles nouées, l'intégration concrétisée par la pratique du français, l'indépendance à l'égard de l'aide sociale, le bénéfice d'une assurance santé, etc. ». Elle précise que l'ensemble de ces éléments ont été acquis durant le séjour en Belgique et ne sont pas remis en cause par l'acte attaqué.

En outre, elle soutient que « la décision attaquée isole chaque argument invoqué par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle pour le rejeter au lieu de globaliser les éléments et réaliser la balance des intérêts ». Elle estime que « ce qui constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation » dès lors que « ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier l'octroi du séjour ».

Elle estime que « la réplique à la durée du séjour et la qualité de l'intégration est inadéquate, la requérant ayant à suffisance démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Par la bonne intégration et la durée de son séjour en Belgique alliées à la gravité de la maladie dont souffre son père ».

Elle soutient que « quant à la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, elle est stéréotypée, servie de manière impersonnelle, car ne prenant pas en considération la situation particulière de la requérante et les éléments d'intégration avancés ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.1.3. Ainsi, le Conseil observe, à cet égard, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait la présence de la requérante auprès de son père malade ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant que « *L'intéressée invoque donc au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de son père malade. Elle fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations médicales (voir ci-dessus). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que son père ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le père de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. En effet, bien qu'elle démontre l'état de santé de son père, Madame n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de celui-ci, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir d'autre famille que sa fille sur le territoire. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.[...]* ». Le Conseil estime ainsi que la décision fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet raisonnablement à la requérante de comprendre les justifications de la décision prise à son égard. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait valoir que la motivation est insuffisante sur ces points, et relève que « l'acte attaqué ne dit en quoi cette absence temporaire ne serait pas de nature à nuire à la santé du père » ou que « l'acte attaqué ne dit pas en quoi les attestations de contributions ne prouvent pas que le père de la requérante ne peut pas bénéficier d'une aide ou pouvoir en obtenir via sa mutuelle » ou que « l'acte attaqué ne dit pas en quoi la présence de sa fille à ses côtés ne serait pas plus bénéfique pour le père que le recours à de nombreuses associations disponibles pour les soins à domicile ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à la jurisprudence du Conseil citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce et rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce.

3.1.4. S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé l'acte attaqué en relevant que « [...] Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).[...]». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que «la réplique à la durée du séjour et la qualité de l'intégration est inadéquate, la requérante ayant à suffisance démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Par la bonne intégration et la durée de son séjour en Belgique alliées à la gravité de la maladie dont souffre son père ». Elle tente ainsi, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.1.5. Quant à l'allégation selon laquelle, « La décision attaquée isole les arguments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles pour les rejeter un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts », le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). Il constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.1.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante se borne à se livrer à un rappel théorique relativement à cette disposition sans autres développements de son propos. Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait, in concreto, l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante et qui constitue la seconde décision attaquée par le recours ici en cause, le Conseil constate qu'il est fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Selon une déclaration d'arrivée, Madame est arrivée le 21.07.2014 et était autorisée au séjour jusqu'au 20.09.2014. Elle se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire», motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui suffit à motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à soutenir que « la motivation est stéréotypée, servie de manière impersonnelle, car ne prenant pas en considération la situation particulière de la requérante » sans autres précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à la situation de la requérante. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Dans ces conditions, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET